

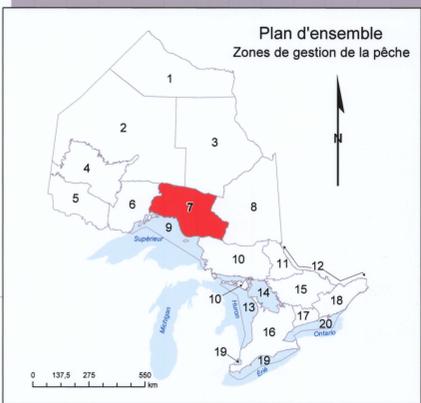
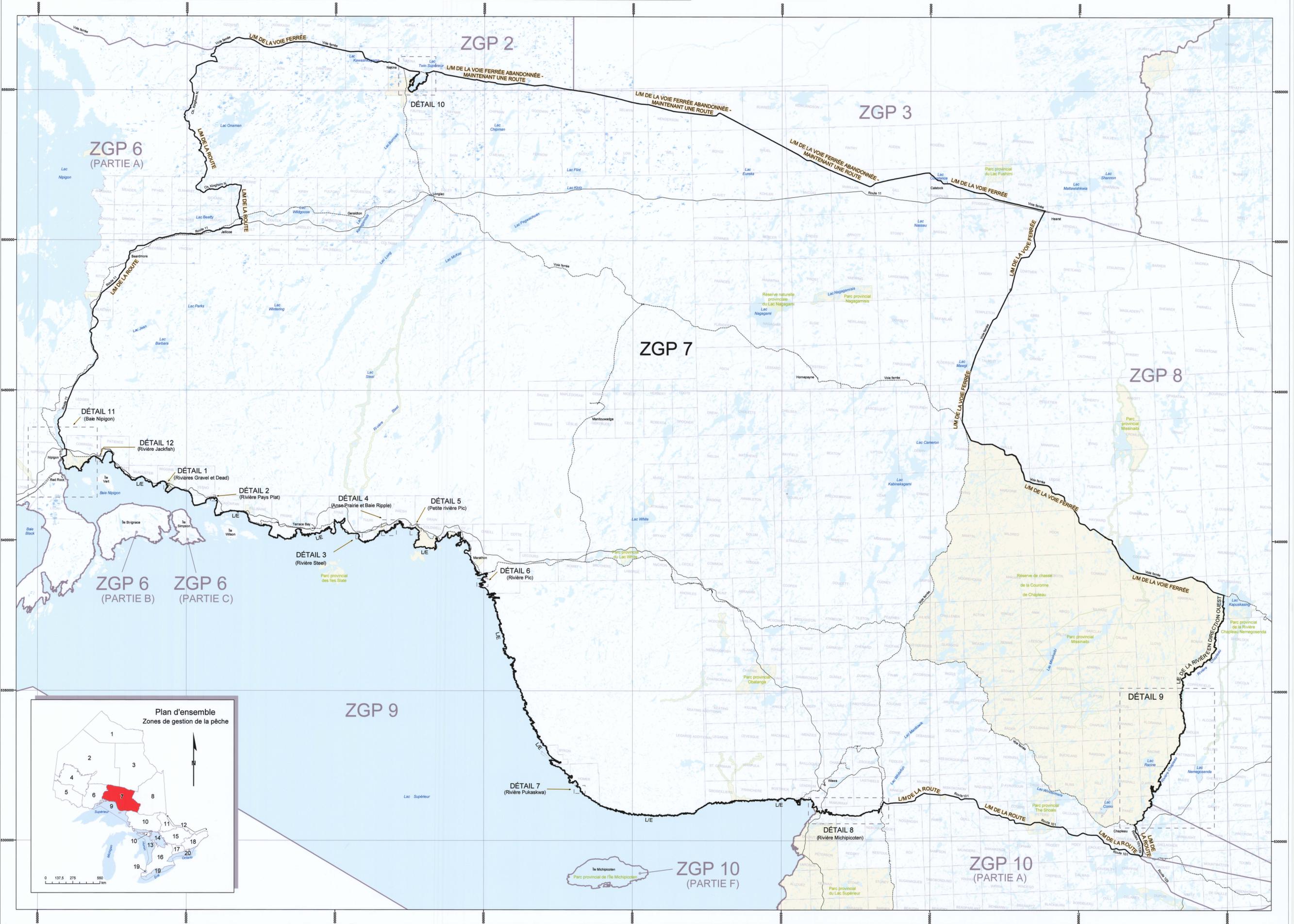
LÉGENDE

	Réseau routier		Limite de ZGP
	Voie navigable		Canton géographique
	Voie ferrée		Lac
	Zone de terres humides permanente		ZGP Zone de gestion de la pêche
	Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne		LIM Indique la ligne médiane

REMARQUES:
1. Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
2. On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
3. « LIM DE LA ROUTE » signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
4. « LIM DE LA VOIE FERRÉE » indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
5. Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
6. Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de ladite zone de gestion de la pêche.
AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 7



Plan de réglementation de la zone de gestion de la pêche n° 7

LÉGENDE

- Réseau routier
- Voie navigable
- Voie ferrée
- Limite de ZGP
- Canton géographique
- Lac
- Zone de terres humides permanente
- Parc provincial et réserve de chasse de la Couronne

ZGP Zone de gestion de la pêche
L/M Indique la ligne des eaux
LM Indique la ligne médiane

REMARQUES:

- Sauf indication contraire, la projection, la grille et les coordonnées sont en UTM NAD 83, zone 18.
- On doit obtenir les instructions d'arpentage de l'arpenteur général avant d'établir toute limite sur le terrain.
- «L/M DE LA ROUTE» signifie la ligne médiane de la route (asphaltée ou non) ou la ligne médiane du terre-plein central si la route est divisée.
- «L/M DE LA VOIE FERRÉE» indique la ligne médiane de toutes les voies ferrées là où elles existent, ou la ligne médiane de l'assiette s'il n'y a pas de voie ferrée.
- Là où nécessaire, toutes les limites sont prolongées, sauf indication contraire.
- Là où la limite d'une zone de gestion de la pêche traverse un plan d'eau en suivant une route ou un pont ferroviaire, le côté en aval du pont doit être considéré comme la limite de la zone de gestion de la pêche.

AVERTISSEMENT: CECI N'EST PAS UN PLAN D'ARPEMENT

